



**Liberté-Egalité-Fraternité**  
**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**JONCHERY-SUR-VESLE**

**A 2026\_67**  
**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT**  
**L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS**  
**LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la commune de Jonchery-sur-Vesle, vu :

- Le code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1, L2122-2, et L2122-25,
  - L'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour contraventions de 1ère classe,
  - Les articles 1382 et 1383 du Code Civil,
  - La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,
  - La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
  - Le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99.1 et 99.8 relatifs respectivement au balayage des voies publiques et aux obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et verglas.
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,  
Considérant que les voies doivent être dans un état constant de propreté afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les dangers d'accident,  
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner un résultat satisfaisant qu'avec le concours des habitants, se devant de remplir les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,  
Considérant l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires notamment par les collectivités territoriales pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts et les voiries,  
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles de natures à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique.

**ARRETE**

**Article 1er : Entretien des trottoirs et caniveaux**

Le présent arrêté concerne tous les riverains des voies publiques, ayant directement accès sur celle-ci, quel que soit leur statut d'occupant : propriétaire, locataire, occupant à quelque titre que ce soit.

Le nettoyage du trottoir est à la charge du riverain sur toute la longueur de son habitation ou de son édifice. Le trottoir est défini comme l'espace compris entre la limite séparative (façade, clôture, ...) du riverain et la bordure de trottoir, celle-ci étant incluse. en cas d'absence de matérialisation du trottoir, une largeur d'1,5 mètre minimum est à prendre en considération.

**Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenues de balayer ou de faire balayer les déchets végétaux (les fleurs, les feuilles, et les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate) et les déchets divers. A l'automne, lors des chutes de feuilles, les riverains sont tenus de balayer, de ramasser, et d'évacuer les feuilles mortes ainsi que les végétaux au droit des façades..

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou autres moyen non chimique, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit. Il est expressément interdit de déverser les déchets de balayage (y compris végétaux) et tout autre produit ou liquide nocif dans la bouche d'eau pluviale.

Le maintien en état de propreté des gargouilles, placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des riverains qui doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Afin de permettre de désengorger et de rendre libre l'écoulement des eaux pluviales, l'entretien des caniveaux demeure à la charge de la commune.

**Article 2 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique.**

Les déchets ménagers et autres, ne peuvent en aucun cas être jetés, déposés ou stockés sur la voie publique. Aucune dérogation ne sera tolérée, excepté les prescriptions du règlement de collecte en cours, émis par la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune de Jonchery-sur-Vesle pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

### **Article 3 : Neige et verglas :**

Lors des temps de neige et de gelées, la neige et/ou la glace recouvrant le trottoir seront balayés par les riverains, après grattage au besoin. En cas de verglas, celui-ci sera résorbé au moyen de sel qui est à utiliser avec modération. L'approvisionnement en sel est à la charge du riverain. Le sel ne devra pas être utilisé à proximité des végétaux. Les riverains veilleront aussi à casser ou résorber la glace qui pourrait se former au bas des descentes d'eau pluviale. Ils veilleront également à enlever les éventuels glaçons le long des tuyaux de descente ou au bord des toitures et à supprimer tout élément qui risquerait, en tombant, de causer des accidents graves aux passants. Des bacs à sel sont installés aux endroits présentant des dénivelés de voirie . Le sel n'est pas destiné à être utilisé à des fins personnelles.

Ces obligations susmentionnées sont exécutoires dès le constat de perturbations climatiques.

Il est formellement défendu :

- de sortir les neiges et glaces, provenant des cours ou de l'intérieur des propriétés privées sur le domaine public.
- de faire couler de l'eau sur les trottoirs, caniveaux et rues, en temps de gelée.

### **Article 4 : Entretien des végétaux des propriétés donnant sur la voie publique.**

En bordure de voie publique, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur la voie.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public. Concernant les arbres, il s'agit uniquement de dégager un gabarit de 3 m de haut maximum pour assurer le passage des piétons sur le trottoir et des véhicules sur la chaussée.

Dans tous les cas, la végétation doit permettre le dégagement de la visibilité indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage et garantir la visibilité de la signalisation. A défaut ces opérations peuvent-être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 5 : Les déjections canines.**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfant. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

### **Article 6 : Les conteneurs de déchets.**

Pour ne pas gêner la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, il est interdit de laisser les conteneurs de déchets en permanence sur le domaine public. Les conteneurs doivent être retirés au plus tard le soir de la collecte.

### **Article 7 : Infractions.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. De plus, en cas de négligence avérée, le riverain commet une faute engageant sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

### **Article 8 : Ampliation.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fismes et sera affiché, conformément aux dispositions des articles L213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 9 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication près du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

### **Article 10 : Exécution.**

Le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jonchery-sur-Vesle, le 16 juin 2026



Nadine POULAIN  
maire  
16 juin 2026

Le Maire, Nadine POULAIN

